



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr.: Générale
9 janvier 2008

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 octobre 2007 à 10 heures

Président: M. Tulbure (Moldova)

Sommaire

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-53765 (F)



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/62/37, A/62/160 et A/62/291)

1. **Mme Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que l'universalité de l'Organisation des Nations Unies fait de celle-ci l'instance intergouvernementale la plus apte à s'occuper du terrorisme international, qui ne doit pas être envisagé du point de vue du risque qu'encourt tel ou tel pays, mais de celui d'une menace appelant une riposte concertée de tous les pays.

2. En mai, à la demande du Gouvernement du Guatemala, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains ont organisé un atelier sur la formulation de textes législatifs visant à donner effet aux instruments antiterroristes internationaux et à la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Il s'agissait d'établir un dialogue avec les principales entités responsables de rédiger la législation antiterroriste et de la mettre à jour afin de donner effet aux obligations énoncées dans les conventions visées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et dans ses résolutions postérieures sur le sujet.

3. Le Gouvernement guatémaltèque a déjà ratifié dix des instruments universels existants, ainsi que la Convention interaméricaine contre le terrorisme, et la ratification de six instruments internationaux est pendante. Des lois visant à lutter contre la criminalité internationale et le financement du terrorisme ont été adoptées, et le Congrès est en train d'étudier un projet de loi contre le terrorisme international. Les efforts actuellement déployés pour que les actes de terrorisme identifiés dans les conventions universelles soient érigés en infractions dans le droit interne bénéficieraient de la conclusion dans un proche avenir d'une convention générale sur le terrorisme international contenant une définition qui tienne compte des dimensions multiples du phénomène.

4. Bien qu'une attention accrue doive être accordée aux moyens *ex post facto* de prévenir le terrorisme, comme les sanctions, il faudrait en priorité s'attaquer aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme, puisque tous les États, petits ou grands, forts ou faibles, sont exposés à ce fléau. La situation géographique du Guatemala en font un point de transit

pour les drogues et rendent le pays vulnérable aux activités criminelles connexes. Ces facteurs, associés à l'extrême pauvreté, accroissent le risque que court le pays d'être en proie au terrorisme car crime organisé, trafic de drogues et terrorisme sont liés.

5. Il est vital de renforcer la coopération internationale pour éliminer le terrorisme international. Le Guatemala sait gré de l'appui international, régional et bilatéral qu'il a reçu, mais il lui faudra encore une assistance à long terme de la communauté internationale pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, la représentante du Guatemala félicite la délégation du Liechtenstein d'avoir organisé une réunion sur le terrorisme et les droits de l'homme, un aspect de la Stratégie mondiale qui mérite d'être renforcé.

6. **M. Sorcar** (Bangladesh) dit que, bien que l'élaboration et la codification de conventions sur certains aspects de la lutte contre le terrorisme soient importantes, il est préoccupant que l'on ne soit pas parvenu à un consensus sur une convention générale sur le terrorisme international. Il faut donc espérer que les négociations sur le sujet aboutiront bientôt. Le terrorisme a des causes profondes très diverses, y compris l'injustice, les inégalités, la domination et l'exploitation, des maux auxquels il faut s'attaquer si l'on veut éliminer le terrorisme à jamais.

7. Le Gouvernement bangladais condamnant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, a ratifié 13 conventions internationales sur le terrorisme et est partie à la Convention régionale pour la répression du terrorisme de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale. Le Bangladesh s'acquitte en outre pleinement des obligations que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet lui imposent.

8. Le terrorisme est omniprésent et il transcende les frontières raciales, religieuses, culturelles et étatiques. Toutefois, la tendance injuste et imprudente à associer le terrorisme à l'Islam non seulement ne tient pas compte de la contribution de cette religion à la civilisation et la culture humaines mais provoque la méfiance, faisant ainsi échec aux efforts déployés pour empêcher la propagation du phénomène. Il faudrait jeter davantage de ponts entre les cultures et, à cet égard, le représentant du Bangladesh appelle l'attention

sur la résolution sur la culture de la paix que sa délégation parraine chaque année.

9. Toute convention générale sur le terrorisme international doit traiter de la question du terrorisme d'État et toute définition du terrorisme doit être rédigée de manière à couvrir toutes les activités terroristes, quelles soient le fait d'un État ou d'un acteur non étatique. Les actes de terrorisme commis contre des innocents sont toujours révoltants. Pour cette raison, il faut adopter des normes strictes aux niveaux national et international afin que chaque acte de terrorisme provoque une riposte proportionnelle. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent aider ceux qui ont besoin de ressources pour renforcer leurs capacités.

10. D'autre part, il faut distinguer clairement entre le terrorisme et la lutte légitime contre la domination coloniale et l'occupation étrangère. Le Bangladesh a lutté pour son indépendance et cette lutte, comme d'autres guerres de libération, a été asymétrique et menée de manière non conventionnelle. La répugnance contre le terrorisme ne doit donc pas être utilisée à des fins politiques pour réprimer les authentiques mouvements populaires luttant pour la liberté et l'autodétermination. Toute tentative en ce sens ne peut qu'être contreproductive.

11. L'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies est à marquer d'une pierre blanche. Le prochain objectif doit être l'adoption rapide d'une convention générale. L'opinion publique du monde entier est en faveur d'un tel instrument. La Sixième Commission ne doit pas manquer cette occasion qui lui est donnée de s'acquitter de sa responsabilité envers les générations futures.

12. **M. Mansour** (Tunisie) dit que malgré les efforts faits pour éliminer le terrorisme, de nombreux pays continuent de payer un lourd tribut à ce fléau, qui prend des proportions alarmantes et menace toutes les sociétés, sans distinction de groupe ethnique, de culture ou de religion. À en juger par le nombre des victimes des nombreux actes de terrorisme qui ont été commis durant l'année écoulée, il faut reconnaître que la lutte contre le terrorisme n'a pas été couronnée de succès et qu'elle ne pourra l'être qu'en s'attaquant aux nombreuses causes sous-jacentes du phénomène. Les injustices politiques et économiques, la non-résolution de certains conflits qui n'ont que trop duré et la marginalisation sont autant de facteurs qui continuent

d'alimenter la haine dont se nourrissent l'extrémisme et le terrorisme.

13. L'exacerbation de la menace terroriste vient rappeler en permanence que l'action unilatérale a ses limites et qu'une coopération plus étroite entre les pays du monde entier est une condition essentielle d'une riposte politique ferme et efficace appréhendant les causes profondes du phénomène. Si l'Organisation des Nations Unies demeure le cadre le plus approprié pour coordonner une telle action collective, une meilleure coordination et une plus grande synergie entre ses divers organes est vital pour que l'action soit efficace.

14. Alors que l'échéance fixée pour la révision de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies approche, il serait souhaitable de réfléchir aux moyens d'encourager une plus grande mobilisation des États Membres pour la mise en œuvre de cette Stratégie et de la relancer afin qu'elle réponde aux préoccupations actuelles et soit adaptée aux circonstances. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie à cette fin, la Tunisie s'appête à accueillir, en novembre 2007, une importante conférence internationale sur le terrorisme qui doit examiner les causes de ce phénomène et les moyens de le combattre, y compris par l'élaboration d'un code de conduite international engageant toutes les parties. La délégation tunisienne rappelle que son gouvernement a proposé la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices des Nations Unies précisément à cette fin.

15. Le cadre conceptuel et juridique mis en place par l'Assemblée générale est utile, mais les déficiences découlant de son caractère sectoriel font ressortir la nécessité d'un instrument général efficace. Il faut donc espérer que les consultations se poursuivront dans un esprit constructif afin d'aboutir à un consensus sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

16. La Tunisie, profondément attachée aux valeurs d'ouverture, de tolérance et de modération, estime que le dialogue entre les civilisations et les cultures est la seule voie de coexistence pacifique dans le monde en tant qu'il encourage la compréhension et le rapprochement entre les peuples.

17. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que bien que sa délégation condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations quels qu'en soient les auteurs, les lieux

et les mobiles, elle estime que la lutte contre le terrorisme ne doit pas devenir la négation des droits de l'homme. Elle exige un travail d'envergure qui ne produira ses effets qu'à long terme. Il faut privilégier le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits, conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

18. Les États doivent mieux coordonner l'action de leurs services de sécurité et de renseignement s'ils souhaitent participer efficacement à la lutte contre le terrorisme. Dans le même temps, la coopération entre services de sécurité et de renseignement extérieurs et intérieurs doit être améliorée, et tous les services chargés de faire respecter la loi ainsi que les décideurs doivent échanger des informations.

19. La guerre ayant pris fin en République démocratique du Congo, plusieurs avancées ont été possibles dans la lutte contre le terrorisme international. Le pays est devenu partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses trois Protocoles, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Parlement a approuvé l'accession à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'incorporation de certaines conventions et certains protocoles auxquels le pays est partie dans le droit interne a commencé afin de donner aux tribunaux nationaux compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et permettre à l'appareil judiciaire de coopérer avec la justice d'autres États et avec les organisations internationales et régionales s'agissant de traduire ces individus en justice.

20. La loi congolaise sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme comporte un important dispositif de prévention et de détection des opérations de financement du terrorisme. Le nouveau code pénal militaire prévoit, définit et punit le terrorisme, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, jusqu'ici ignorés du droit congolais. En octobre 2004, la Haute Cour militaire congolaise a condamné à des peines sévères, notamment la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité, des officiers de l'armée nationale reconnus coupables d'actes de terrorisme.

21. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a déjà présenté trois rapports au Comité contre le terrorisme et répondra aux observations du Comité dans le quatrième rapport qu'il présentera au début de 2008.

22. En conclusion, la délégation congolaise encourage les délégations à poursuivre leurs efforts pour faire aboutir les négociations sur l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et elle appelle l'attention sur la nécessité de maintenir à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question de la convocation d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

23. **M. Omar** (Malaisie) dit que son pays est déjà partie à huit des conventions et protocoles antiterroristes internationaux et se prépare à accéder à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles à des fins de détection. Même avant qu'elle ait introduit des dispositions antiterroristes spécifiques dans sa législation interne, la Malaisie était en mesure de faire face aux groupes terroristes et aux mouvements extrémistes dans le cadre de ses lois et procédures en vigueur, par exemple dans le cadre de sa loi de 1948 contre la sédition, qui envisage toutes les formes d'incitation à commettre des violences ou à troubler l'ordre public. Elle a signé la Convention sur la lutte contre le terrorisme de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) en janvier 2007 après avoir participé activement à sa rédaction et à son élaboration.

24. De plus, des efforts sont en cours pour renforcer les mécanismes de coopération internationale. La Malaisie est dépositaire du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre plusieurs membres de l'ASEAN en 2004 et elle en assure le secrétariat. Des hauts fonctionnaires des parties à ce Traité ont adopté un formulaire type de demande d'assistance et une liste de contrôle type pour faciliter l'utilisation du Traité. De plus, il a été convenu de créer un groupe d'experts chargés de diffuser des informations sur le Traité aux organes sectoriels compétents de l'ASEAN et de former les services des parties chargés de la détection et de la répression des infractions à l'utilisation du Traité afin de faciliter la collecte des preuves dans les affaires criminelles transnationales.

25. Le Gouvernement malaisien a présenté les rapports voulus aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies comme les comités créés par les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Après s'être rendue en Malaisie en 2006, la Direction du Comité contre le terrorisme a indiqué que la Malaisie s'acquittait déjà des obligations que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité mettait à sa charge, mais que son accession aux autres conventions et protocoles antiterroristes des Nations Unies la mettrait davantage en conformité avec ses obligations internationales.

26. Enfin, le représentant de la Malaisie dit que sa délégation est favorable à la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau afin de faciliter la recherche de solutions aux problèmes politiques majeurs que soulève l'action de l'Organisation contre le terrorisme, y compris identifier les causes profondes de ce phénomène. Si un débat sur des questions connexes pourrait ouvrir des perspectives intéressantes, il ne doit pas compromettre la discussion des dispositions de fond du projet de convention générale sur le terrorisme international.

27. **M. Mohamad** (Soudan) dit qu'hostile à toutes les formes de terrorisme, le Soudan a ratifié 12 conventions antiterroristes sectorielles et envisage d'accéder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle a accueilli la Conférence sur le terrorisme et l'extrémisme en juillet 2007, instance qui a conclu que l'emploi de la force ne suffisait pas pour combattre le terrorisme et qu'il fallait s'attaquer à ses causes profondes. Le Soudan appuie l'action antiterroriste internationale, y compris les efforts faits pour élaborer une convention générale sur le terrorisme international. Toutefois, il faut admettre dans le cadre de ces efforts que l'occupation coloniale est en elle-même une forme de terrorisme, et que le droit des peuples de lutter contre elle est sacrosaint.

28. Les tentatives visant à associer le terrorisme à telle ou telle religion ou civilisation risquent de faire de la guerre contre le terrorisme une croisade faisant le jeu des extrémistes. Il faut par contre s'attaquer aux causes économiques, sociales et politiques qui créent un climat favorable au terrorisme. Les attaques contre l'Islam et le Prophète au nom de la liberté d'expression sont en elles-mêmes une forme de terrorisme intellectuel. La Stratégie antiterroriste mondiale de

l'Organisation des Nations Unies laisse de côté plusieurs questions clés, y compris celles de la définition du terrorisme, de la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à lutter contre l'occupation étrangère, le terrorisme d'État et les causes profondes du terrorisme. Plutôt que de discuter de la mise en œuvre de la Stratégie, la Conférence de haut niveau sur le terrorisme devrait l'examiner et la réviser.

29. **M. Yousfi** (Algérie) dit que l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies est une initiative conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale doit s'unir dans sa lutte contre le terrorisme international. Le consensus réalisé il y a plus d'un an doit être suivi d'engagements reflétant la volonté de tous les États de donner un contenu à la Stratégie, qui reflète la volonté de l'Assemblée générale de coordonner l'action collective de la communauté internationale aux niveaux institutionnel, juridique et opérationnel. L'action collective est d'autant plus importante que les actions individuelles des États se sont révélées insuffisantes face à la dimension transnationale des manifestations du terrorisme.

30. L'axe principal de la Stratégie engage les États à faire plus pour s'attaquer aux nombreuses situations qui engendrent la propagation du terrorisme. Les conflits dus à l'occupation étrangère engendrent des sentiments de frustration et d'humiliation, lesquels suscitent une adhésion quasi automatique, surtout des jeunes, aux desseins des groupes terroristes, dont les activités rabaisent la résistance légitime à l'occupant. Il est donc plus urgent que jamais que l'Organisation des Nations Unies traduise les idées énoncées dans la Stratégie en actions sur le terrain afin de régler ces situations.

31. Bien que les initiatives prises par plusieurs États et entités l'année précédente pour clarifier le contenu de la Stratégie et promouvoir sa mise en œuvre soient les bienvenues, le caractère global de la Stratégie ne doit pas être altéré, et elle doit être appliquée intégralement, parce que certaines des mesures qu'elle préconise doivent être prises de manière séquentielles. Une mise en œuvre sélective porterait atteinte au consensus sur lequel elle repose.

32. Pour que la Stratégie réussisse, elle doit jouir de l'appui politique de tous les États Membres et, à cette

fin, il serait judicieux d'intégrer tous les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme en une seule entité, sur le modèle de la Commission de consolidation de la paix, qui en coordonnant et en rationalisant les efforts et les ressources permettrait de tenir compte de tous les paramètres politiques, économiques et culturels contenus dans la Stratégie.

33. Le dialogue des civilisations lancé par l'Organisation des Nations Unies favorisera la paix et la compréhension mutuelles par l'action collective et mettra fin aux attaques interreligieuses avilissantes et à l'acharnement médiatique et pseudo-scientifique, qui ne fait qu'instiller la peur et la méfiance entre des citoyens ne partageant pas la même religion qui jusque-là vivaient harmonieusement côte à côte, en harmonie et dans le respect mutuel.

34. Enfin, le représentant de l'Algérie engage toutes les délégations à faire en sorte que le projet de convention générale sur le terrorisme international cesse d'être l'otage de l'intransigeance et de l'entêtement de ceux qui ne comprennent pas que l'adoption d'une définition consensuelle du terrorisme libérerait énormément d'énergie, laquelle pourrait alors être utilisée pour mettre en œuvre la Stratégie. Quoi qu'il en soit, les concessions requises pour parvenir à un compromis ne doivent pas aller à l'encontre des principes établis du droit international.

35. **M. Hameed** (Maldives) dit que son pays, ayant été il y a 12 jours seulement, victime d'un attentat terroriste, est ferme dans sa résolution de ne pas permettre que des actes d'agression aussi lâches compromettent la paix et la tranquillité de la société maldivienne. Cet incident non provoqué est venu rappeler qu'aucun État, grand ou petit, n'est à l'abri du fléau du terrorisme, qui ne connaît ni race ni religion ni frontières. Plus tôt dans l'année, par exemple, une organisation terroriste étrangère a utilisé un bateau de pêche d'un pays tiers après l'avoir détourné pour introduire des armes et des explosifs de contrebande dans les eaux maldiviennes et, 19 ans auparavant, des mercenaires étrangers ont tenté de trouver refuge sur le territoire maldivien et d'y installer un camp d'entraînement et une plate-forme à partir de laquelle lancer des attaques contre leur pays d'origine. Le Gouvernement maldivien est résolu à ne pas autoriser de telles activités illégales sur son territoire.

36. Les incidents qui précèdent illustrent clairement la situation difficile qui est celle des petits États, dont

les ressources et le savoir-faire technologique sont limités et qui sont donc souvent incapables de faire face aux menaces terroristes. La délégation maldivienne estime que ces menaces ne peuvent être contrées efficacement que par un renforcement de la coopération internationale. Il est impératif que la communauté internationale assume l'obligation morale et politique de protéger la sécurité des petits États, conformément aux résolutions 44/51, 46/43 et 49/31 de l'Assemblée générale.

37. Les Maldives ont toujours défendu les mesures internationales de lutte contre le terrorisme et ont signé un certain nombre de conventions internationales sur le sujet. Elles appuient aussi vigoureusement les efforts régionaux faits pour lutter contre le terrorisme et elles sont parties à la Convention régionale sur la répression du terrorisme de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et à son Protocole additionnel. Il faut développer les interactions, les consultations et la coopération au niveau régional pour compléter les efforts internationaux. Les Maldives espèrent que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international sera rapidement achevée.

38. **Mme Mwaipopo** (République-Unie de Tanzanie) dit que le terrorisme est un phénomène international et qu'aucun État n'est à l'abri de ses coups impitoyables. Ce n'est que par la coopération internationale que les pays du monde pourront relever le défi formidable qu'il constitue. Une participation constructive de toutes les parties prenantes est impérative. La délégation tanzanienne félicite l'Organisation des Nations Unies d'avoir maintenu la question à l'ordre du jour et rend en particulier hommage au rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant de fournir une assistance technique pour les activités antiterroristes et l'application des instruments juridiques antiterroristes universels.

39. Le Gouvernement tanzanien réitère son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et s'engage à œuvrer de concert avec l'Organisation pour appliquer les dispositions du plan d'action qu'elle contient. Il réaffirme aussi son appui aux autres résolutions de l'ONU sur le sujet. Depuis l'attaque terroriste qui a eu lieu en 1998 à Dar es Salaam, la République-Unie de Tanzanie a pris plusieurs initiatives aux niveaux national et sous-régional pour assurer la sécurité de ses frontières et de sa population. Une législation antiterroriste a été adoptée en 2002; la sécurité a été renforcée dans les

ports et les aéroports et les services de police et de sécurité collaborent avec leurs homologues d'autres pays d'Afrique dans la lutte contre les migrations illégales, le trafic de drogues, le blanchiment de capitaux et la prolifération des armes légères et autres matériels dangereux susceptibles d'être utilisés pour mener des activités terroristes.

40. La République-Unie de Tanzanie a ratifié neuf des conventions et protocoles internationaux sur le terrorisme et a l'intention de ratifier les quatre autres dans un proche avenir. Elle s'est dotée d'une législation contre le blanchiment de capitaux en 2006, et a créé une cellule de renseignement financier qui est chargée de recevoir, d'analyser et de disséminer les rapports faisant état d'opérations suspectes et autres informations concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Une loi de 2007 garantira que l'argent gagné par la corruption et la fraude ne puisse être utilisé pour financer le terrorisme.

41. La délégation tanzanienne sait gré à l'Organisation des Nations Unies et à ses nombreux partenaires de développement de l'aide qui lui est fournie pour faciliter la formation de personnel judiciaire, de policiers et d'agents de sécurité tanzaniens aux méthodes de détection et de prévention du terrorisme et de lutte contre le terrorisme, tout en préservant les droits de l'homme et l'état de droit. La République-Unie de Tanzanie réaffirme qu'elle s'engage à lutter contre le terrorisme aux plans national et international.

42. **M. Tham** (Singapour) fait observer que s'il y a eu des actes de terrorisme tout au long de l'histoire, ils n'ont jamais eu la portée mondiale qu'ils ont à l'époque contemporaine. Grâce au progrès des communications, il est relativement facile pour les extrémistes de diffuser leurs idées vénéneuses et leurs techniques. Le terrorisme est devenu une entreprise mondiale, comme l'ont illustré les actes terroristes perpétrés dans le monde entier durant l'année écoulée. Les réseaux terroristes sont eux aussi mondiaux, souvent composés de cellules, de groupes et d'individus de différents pays et opérant à l'échelle mondiale. Un nouveau phénomène troublant est apparu: l'auto-radicalisation, indépendante de toute opération directe de recrutement par des groupes ou des cellules.

43. La riposte au terrorisme doit elle aussi être globale dans sa portée. La coopération internationale est cruciale. La délégation singapourienne se félicite

donc des progrès réalisés par la communauté internationale dans la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

44. Singapour n'a pas été épargné par la menace du terrorisme. En 2001 et 2002, les autorités singapouriennes ont arrêté des membres de Jemaah Islamiyah qui préparaient des attentats à la bombe et d'autres activités terroristes. La cellule de Singapour faisait partie d'un réseau régional affilié à Al-Qaeda. En 2007, les autorités ont arrêté un avocat singapourien qui avait été influencé par des discours radicaux qu'il avait lus sur l'Internet. Bien que n'ayant pas commis d'acte terroriste à Singapour, il avait fait des plans pour se livrer au jihad en Afghanistan. Le Gouvernement singapourien a l'intention de faire preuve de fermeté à l'égard de tout Singapourien qui participerait à des actes terroristes ou appuierait de tels actes, que ce soit à Singapour ou à l'étranger.

45. La répression n'est qu'un aspect de l'action menée par Singapour pour lutter contre le fléau du terrorisme. Singapour s'efforce aussi de combattre les idéologies radicales qui tentent de légitimer la violence sous le couvert de la religion. Son Programme de réhabilitation religieuse, par exemple, est un programme de conseil confessionnel administré par des dirigeants religieux qui visent à corriger les interprétations déformées de la religion défendues par les extrémistes qui ont été arrêtés. Singapour a aussi lancé le Programme d'engagement de la communauté, qui vise à promouvoir la compréhension interconfessionnelle, le dialogue et la confiance entre les diverses communautés.

46. Singapour est fermement convaincu que le terrorisme appelle une approche multilatérale et espère que le projet de convention générale sur le terrorisme international sera rapidement achevé.

47. **M. Medrek** (Maroc) dit que les événements qui se sont produits récemment au Maghreb et dans la région du Sahel ont clairement illustré la menace que représente le terrorisme pour la paix et la sécurité internationales. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, un nombre impressionnant d'instruments juridiques portant sur les divers aspects du terrorisme ont été adoptés. Cet arsenal juridique montre que les États Membres sont résolus à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Mais cet arsenal n'en comporte pas

moins des lacunes qui en réduisent la portée et l'efficacité.

48. En 2006, l'Assemblée générale a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale. Pour la délégation marocaine, l'Assemblée, de par sa composition universelle et les compétences que lui confie la Charte, demeure l'enceinte appropriée pour élaborer une riposte internationale coordonnée au terrorisme. Le défi est maintenant de mettre en œuvre la Stratégie, ce que la communauté internationale doit faire sans tarder aux niveaux national, régional et international, en s'attaquant à tout ce qui est de nature à favoriser le fléau du terrorisme tout en veillant au respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

49. La Stratégie ayant été adoptée, il convient maintenant de finaliser le projet de convention générale sur le terrorisme international, un instrument qui compléterait le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme. Le Maroc accueille avec satisfaction les propositions présentées par la coordonnatrice des consultations lors de la onzième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, et il souhaiterait que les consultations se poursuivent pour sortir de l'impasse où elles sont bloquées depuis 2002. Il faudrait que des négociations réelles s'engagent dans le cadre du Groupe de travail à la session en cours en vue de surmonter les obstacles qui empêchent d'achever l'élaboration du projet de convention. Pour la délégation marocaine, l'article 18 reste l'obstacle principal, et surmonter cet obstacle contribuerait au règlement des autres problèmes.

50. Le Maroc rappelle qu'il appuie la proposition égyptienne tendant à la convocation d'une conférence de haut niveau qui serait chargée de formuler une riposte commune de la communauté internationale et au terrorisme. Une telle conférence pourrait contribuer au renforcement de la coopération internationale et dissiper certains malentendus au sujet du terrorisme. La délégation marocaine appuie aussi les propositions de l'Arabie saoudite tendant à la création d'un centre antiterroriste international et de la Tunisie concernant l'élaboration d'un code de conduite international de la lutte contre le terrorisme.

51. Le terrorisme se nourrit de xénophobie, d'intolérance et d'autres formes de fanatisme; il n'est pas cantonné à un pays, une religion ou une culture.

Des initiatives visant à promouvoir la compréhension, le dialogue et le respect mutuel entre les peuples et les cultures – comme le Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix et la réunion du Groupe des Amis de l'Alliance des civilisations qui se sont tenus récemment – devraient donc être encouragées.

52. L'action individuelle des États Membres ne peut éliminer les causes profondes du terrorisme ni démanteler ses structures. Le succès dans la lutte commune contre le terrorisme dépend de la solidarité entre toutes les nations. Le Maroc a subi le fléau du terrorisme et est fermement et résolument déterminé à lutter contre lui. Il a signé presque tous les instruments juridiques internationaux sur le terrorisme et appuie pleinement les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet. Convaincu que le terrorisme est un phénomène international complexe, le Maroc est passé d'une action nationale à une approche régionale, collaborant avec les organisations régionales et avec ses partenaires et alliés stratégiques. Cette coopération internationale repose notamment sur des accords bilatéraux d'entraide judiciaire et d'extradition et sur une prise en considération accrue des différentes expériences nationales des États confrontés au terrorisme depuis de nombreuses années. Le Maroc réitère sa condamnation du terrorisme et sa ferme détermination à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour mener une action concertée contre ce fléau.

53. **Mme Pasheniuk** (Ukraine) dit que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient continuer à jouer un rôle clé s'agissant de mettre en place un cadre juridique solide pour promouvoir la coopération dans la lutte contre le terrorisme international. L'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale a contribué de manière concrète à la lutte contre le terrorisme aux niveaux national, régional et international. L'Ukraine appuie l'action antiterroriste internationale, en particulier en participant à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dans le cadre de laquelle le Gouvernement ukrainien doit accueillir un forum international en 2007. L'Ukraine a ratifié tous les traités antiterroristes internationaux, qui constituent un outil puissant pour la prévention et la répression des actes terroristes.

54. Nul n'ignore quels sont les problèmes qui bloquent l'achèvement de l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

Pour la délégation ukrainienne, il est souhaitable de disposer d'une définition générale du terrorisme, car les infractions définies dans les traités existants sont plus larges que ce que l'on comprend généralement par terrorisme. Dans le même temps, ces instruments ne couvrent pas toutes les formes de terrorisme. L'absence d'une définition internationale généralement acceptée du terrorisme signifie que les États utilisent leur propre définition, ce qui provoque une approche fragmentée. L'adoption d'une telle définition à la session en cours serait un point de départ pour l'évaluation des mesures antiterroristes prises par chaque État.

55. **M. Tachie-Menson** (Ghana) note que la question du terrorisme, y compris l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis plusieurs années. Des divergences politiques et idéologiques graves sur quelques questions critiques ont entravé le consensus. Il est important de tirer parti de l'élan suscité par l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres doivent maintenant mobiliser la volonté politique voulue et prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie. La conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international est un élément indispensable de la mise en œuvre de la Stratégie, sans lequel les quatre points du plan d'action annexé à la Stratégie seraient compromis et leur impact affaibli.

56. Les questions en suspens – définition juridique du terrorisme et portée des actes relevant de la convention – devraient être réglées d'urgence. Pour la délégation ghanéenne, la Commission devrait être guidée par la formulation contenue dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et dans la Stratégie antiterroriste mondiale, qui condamnent le terrorisme "sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts". Cette formule pourrait contribuer à sortir de l'impasse. Aucune cause, idéologie, religion, croyance, ni aucun grief ne justifient le terrorisme, et le relativisme moral et les considérations idéologiques n'ont pas leur place dans la recherche d'une définition. Les États Membres devraient s'efforcer d'élaborer une convention moralement claire et crédible, et qui commande le respect de la communauté internationale. La convention devrait aussi créer des mécanismes propres à reconforter, consoler et indemniser les victimes des actes terroristes.

57. **M. Kariyawasam** (Sri Lanka) dit que le terrorisme continue de menacer gravement la paix et la sécurité mondiales en suscitant l'instabilité économique et politique. Il vise à anéantir des sociétés, à renverser l'ordre établi et à priver les peuples de leurs droits et libertés fondamentaux. Les démocraties sont devenues particulièrement vulnérables.

58. Ayant récemment ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Sri Lanka est maintenant partie à 12 des 13 instruments internationaux contre le terrorisme. L'Organisation des Nations Unies, forte de sa légitimité et de la confiance de la communauté internationale, est bien placée pour prendre la tête d'une campagne mondiale concertée contre le terrorisme, qui encourage le respect de l'état de droit, la bonne gouvernance et le pluralisme politique. Cet effort collectif doit maintenant dépasser les déclarations d'intention et les actions ponctuelles et revêtir la forme de mesures concrètes globales propres à renforcer la paix et la sécurité internationales et les institutions de la démocratie et de la gouvernance.

59. Comme l'a récemment déclaré le Président du Sri Lanka devant l'Assemblée générale, il est impératif de conclure les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international aussi tôt que possible pour compléter le cadre juridique de l'action antiterroriste, tout en préservant l'intégrité du droit international humanitaire et en renforçant l'impact de la Stratégie antiterroriste mondiale. Le Sri Lanka s'est placé à l'avant-garde de la campagne internationale contre le terrorisme international convaincu que la compréhension mutuelle entre les États était nécessaire pour s'attaquer efficacement au problème. Comme indiqué dans de nombreux instruments et documents des Nations Unies, cette action internationale doit être complétée par des efforts visant à renforcer les capacités nationales des États dans la lutte contre le terrorisme.

60. Membre du Mouvement des pays non alignés, le Sri Lanka rappelle que le Mouvement condamne le terrorisme et considère que des actes criminels visant à provoquer la terreur au sein des populations ne peuvent être justifiés dans aucune circonstance. Le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, nationalité ou civilisation ni à un groupe ethnique. De plus, tous les États doivent s'abstenir de fournir un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme, et doivent veiller à ce que le statut de

réfugié ne bénéficie pas à des terroristes, conformément aux principes du droit international.

61. Dans le cadre de la contribution du Sri Lanka à la campagne antiterroriste mondiale, l'Institut Lakshman Kadirgamar pour les relations internationales et les études stratégiques de Colombo accueillera une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme en octobre 2007, à laquelle des représentants des États et des organisations internationales non gouvernementales, des décideurs, des journalistes, des universitaires et des spécialistes de la lutte contre le terrorisme ont été invités à participer. Cette conférence contribuera au renforcement de la plate-forme d'action contre le terrorisme international.

62. Enfin, Sri Lanka engage les États Membres à ratifier tous les instruments antiterroristes internationaux existants ou à y adhérer et à s'efforcer de parvenir à un consensus sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

63. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) dit que sa délégation demande depuis 1986 qu'une conférence internationale soit convoquée pour arrêter une définition du terrorisme. En l'absence d'une telle définition, la lutte contre le terrorisme risque de devenir un slogan susceptible d'être exploité pour priver des peuples du droit à l'autodétermination, qui est l'un des principes sur lesquels l'Organisation des Nations Unies a été fondée. Qualifier de "terroriste" la lutte légitime des peuples contre l'occupation étrangère est en soi une forme de terrorisme intellectuel qui corrompt les principes de la Charte des Nations Unies et le droit international, et aboutit au terrorisme d'État tel que celui qui est perpétré par Israël dans le Golan syrien occupé ainsi qu'en Palestine et au Liban.

64. La délégation syrienne espère que les efforts faits pour élaborer une convention générale sur le terrorisme international aboutiront malgré l'absence de volonté politique chez certains. Le Gouvernement syrien a ratifié dix des conventions internationales sur le terrorisme et envisage d'adhérer à trois autres. Il est aussi partie à des conventions antiterroristes régionales, notamment la Convention arabe sur la répression du terrorisme et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Sa Commission nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme continue de coopérer avec

le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN). Mais la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, en dépit de certains aspects louables qui traitent des causes profondes du phénomène, ne saurait remplacer une convention générale contenant une définition internationalement acceptée du terrorisme. L'emploi de la force pour lutter contre le terrorisme n'a fait que créer le terrorisme là où il n'existait pas auparavant, comme le montre l'exemple du Moyen-Orient. La délégation syrienne demande à tous les États de se joindre à la lutte contre le terrorisme, mais estime qu'il faut prendre garde à ce que cette lutte ne soit pas utilisée comme prétexte pour semer la haine entre les peuples et les civilisations en associant le terrorisme à une religion, un peuple, une culture, une langue ou une nationalité.

65. **M. Rachkov** (Biélorus) dit que le Biélorus est partie à tous les instruments internationaux contre le terrorisme et qu'il se félicite de la récente entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il espère aussi que l'on parviendra rapidement à un consensus sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et, à cet égard, il est prêt à appuyer les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale.

66. Le Gouvernement du Biélorus condamne le terrorisme en tant que moyen de mener une lutte politique, aussi justes ses objectifs soient-ils. Dans le même temps, le droit international doit être respecté et les droits de l'homme et les libertés fondamentales préservées lorsqu'on combat le terrorisme. Le Biélorus joue un rôle actif dans la lutte contre le terrorisme au niveau mondial et régional, comme le montre sa participation aux activités antiterroristes de la Communauté d'États indépendants (CEI) et à l'Organisation du Traité de sécurité collective. En ce qui concerne l'action internationale de lutte contre le financement du terrorisme, la cellule de renseignement financier du Biélorus a rejoint le Groupe Egmont en 2007, et le pays participe également aux activités du Groupe Eurasie contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

67. Le Biélorus mène une politique spécifique pour bloquer la vague d'immigration illégale vers l'Europe occidentale, car il y a des raisons de penser que ces migrations renforcent les groupes terroristes et le crime organisé. Toutefois, il ne lui est pas possible d'accéder

à tous les instruments juridiques multilatéraux et programmes antiterroristes du Conseil de l'Europe. À cet égard, sa délégation considère que les conventions multilatérales de lutte contre la criminalité et le terrorisme ne devraient pas être fermées. Celles adoptées par des organisations internationales régionales devraient ouvrir l'accès des mécanismes de coopération qu'elles établissent à tous les États de la région.

68. **Mme Nworgu** (Nigéria) dit que sa délégation appuie la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme car une telle conférence, avec la finalisation souhaitée du projet de convention générale sur le terrorisme international, contribuerait de manière importante à l'action antiterroriste internationale. Le terrorisme est une menace mondiale qui appelle une riposte mondiale globale. Les instruments internationaux existants contre le terrorisme, et les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet fournissent un cadre juridique à l'action multilatérale. De plus, l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en 2006 a montré que les États Membres étaient unis dans leur détermination à combattre le terrorisme.

69. Le terrorisme ne peut jamais être justifié. Le Nigéria le condamne sans équivoque et a pris des mesures audacieuses pour l'éliminer. Il a ratifié dix des instruments antiterroristes internationaux et s'efforce de ratifier les trois autres, en ayant déjà signé deux. Un projet de loi sur la prévention du terrorisme a été présenté à l'Assemblée nationale nigériane, et lorsqu'il sera adopté, il érigera en infraction, notamment, l'incitation à commettre des actes terroristes, conformément à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité. En attendant l'adoption de ce projet de loi, la législation antiterroriste générale du pays réprime les infractions liées au terrorisme et le financement du terrorisme.

70. En 2003, le Nigéria a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Une législation a été adoptée pour ériger en infraction le blanchiment de capitaux et elle prévoit le gel des avoirs des individus soupçonnés de terrorisme. L'application vigoureuse de ces dispositions a abouti à un certain nombre de condamnations pour actes de terrorisme et au gel des avoirs de quatre sociétés, conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Quatre centres antiterroristes ont été créés

dans le pays. La Cellule de renseignement financier du Nigéria a été saisie de plus de 2 000 rapports relatifs à des transactions suspectes depuis sa création en 2005 et elle a signé des mémorandums d'accord avec beaucoup d'autres cellules de renseignement financier dans le monde. La Banque centrale du Nigéria a restructuré le secteur bancaire et soumet régulièrement toutes les banques à des inspections pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

71. La Commission indépendante contre la corruption et les infractions connexes du Nigéria a créé des cellules d'intégrité au sein de tous les services de police et de sécurité pour prévenir la corruption et mener des enquêtes. De plus, les divers services de police et de sécurité se réunissent régulièrement pour coordonner leur action. Conformément aux traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les terroristes ne peuvent trouver refuge au Nigéria. Le Nigéria a aussi conclu des accords bilatéraux avec de nombreux pays en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de sécurité de l'aviation. Il coopère étroitement avec le Comité contre le terrorisme, dont la Direction a effectué un certain nombre de visites au Nigéria, ce qui lui a permis d'observer l'action menée par l'État dans la guerre contre le terrorisme. La délégation nigériane engage d'autres pays à tirer parti de cette possibilité.

72. L'élimination des causes profondes du terrorisme, envisagées dans la Stratégie antiterroriste mondiale, est fondamentale pour le succès de la guerre contre le terrorisme. Dans cet esprit, un processus de dialogue interconfessionnel est en cours au Nigéria. Le caractère ouvert de l'administration nigériane vise à éliminer la marginalisation et le sentiment de victimisation qui y est associé et qui favorise l'extrémisme et le recrutement de terroristes.

73. Se félicitant de la création de l'Équipe spéciale des Nations Unies de la lutte contre le terrorisme, la représentante du Nigéria déclare qu'il faut s'efforcer d'éviter que les divers organes qui constituent l'Équipe spéciale ne fassent double emploi, afin de garantir des résultats optimaux. L'Équipe spéciale devrait tirer parti du potentiel et de l'expérience de tous les pays, petits et grands, et encourager la mise en commun des ressources dans la lutte contre le terrorisme.

74. **Mme Valenzuela Díaz** (El Salvador) dit que son gouvernement appuie toutes les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le

terrorisme international, mesures qui doivent être appliquées dans le respect de la Charte et du droit international. L'action des gouvernements doit être menée dans un cadre juridique approprié. Dans le même temps, la coopération internationale est vitale pour que l'action antiterroriste soit efficace.

75. Au niveau régional, El Salvador participe activement aux efforts en cours dans le cadre de la Commission de sécurité de l'Amérique centrale pour établir une aire commune de sécurité démocratique pour compléter l'action antiterroriste des autres sous-régions des Amériques. Au niveau de l'hémisphère, El Salvador souligne l'importance de la coopération entre les membres de l'Organisation des États américains (OEA) pour la réalisation intégrale des objectifs énoncés dans les déclarations du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), en particulier la Déclaration de San Carlos sur la coopération pour une action globale contre le terrorisme au niveau de l'hémisphère et la Déclaration de Panama sur la protection des infrastructures critiques de l'hémisphère contre le terrorisme.

76. Au niveau international, El Salvador est partie à tous les instruments internationaux sectoriels relatifs au terrorisme et continue d'adapter sa législation nationale dans ce domaine. Il satisfait également à ses obligations en matière de rapports au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en coordination avec le Groupe interinstitutions contre le terrorisme.

77. La coopération mondiale est nécessaire pour faire face à la menace persistante du terrorisme et de l'extrémisme. Pour cette raison, la délégation salvadorienne se félicite de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui définit un plan cohérent pour combattre le terrorisme sur la base du respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Durant l'année qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Stratégie, il est apparu que les alliances stratégiques entre États Membres, les entités du système des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et la société civile étaient extrêmement importantes. Ce n'est que par une action concertée qu'on pourra mettre la vie humaine à l'abri de la menace du terrorisme. El Salvador se félicite de l'initiative de l'Alliance des civilisations, y compris de la récente réunion ministérielle du Groupe des Amis de l'Alliance, qui a favorisé un resserrement des relations entre les

différentes cultures. Il appuie également le Dialogue de haut niveau sur la compréhension interconfessionnelle et interculturelle et la coopération pour la paix qui s'est tenu récemment, et il espère que davantage d'événements de cette nature seront organisés dans un proche avenir.

78. El Salvador continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme et est prêt à renforcer la coopération internationale à cette fin. La délégation salvadorienne est persuadée qu'un accord peut être conclu dans un proche avenir sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, qui viendrait compléter utilement le cadre juridique existant sur le sujet. Il collaborera pleinement aux efforts déployés à cet égard.

79. **M. Koné** (Burkina Faso) déclare que durant les décennies pendant lesquelles l'Assemblée générale a examiné le problème du terrorisme international, d'importants résultats ont été obtenus, et notamment l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale et d'instruments juridiques internationaux sectoriels, dont 12 ont été ratifiés par le Burkina Faso. Néanmoins, certains individus continuent de commettre des actes dont la brutalité n'a d'égal que leur mépris pour la vie, la leur propre et celle des autres.

80. Aucun continent ni aucun État n'est à l'abri du terrorisme, qui est une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. L'Afrique, déjà en proie à de nombreuses autres difficultés, continue d'être régulièrement la cible d'attentats terroristes. Le Burkina Faso réaffirme sa condamnation du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et continuera d'appuyer tous les efforts de la communauté internationale pour le combattre.

81. Dans cet esprit, le Burkina Faso a accueilli en mars 2007 la quatrième Conférence des Ministres de la justice des pays francophones d'Afrique sur la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. La Déclaration de Ouagadougou adoptée lors de cette conférence a souligné l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire. L'assistance technique internationale devrait dans ce domaine être renforcée,

et tout amalgame entre le terrorisme et une religion et une croyance particulière évité.

82. La finalisation du projet de convention générale sur le terrorisme international est devenue urgente; la crédibilité de la Commission est en jeu à cet égard, et la délégation du Burkina Faso est prête au compromis sur les questions en suspens, y compris l'article 18, à la condition que l'intégrité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – un principe important du droit international coutumier – soit préservée. Il est également indispensable que la démarcation soit bien établie entre le champ d'application de la future convention et le droit international humanitaire. En ce qui concerne la définition du terrorisme, la délégation du Burkina Faso est disposée à faire preuve de souplesse. Enfin, elle appuie la convocation sous les auspices des Nations Unies d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune au terrorisme.

83. **Mme Mohajy** (Madagascar) dit que les effets du terrorisme ne connaissent pas les frontières, menaçant la sécurité aux niveaux international, régional et national et compromettant le progrès économique et social. L'élimination du terrorisme requiert la coopération internationale et l'esprit de solidarité. À cet égard, Madagascar réaffirme sa condamnation catégorique du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle espère qu'à la session en cours un accord pourra être conclu sur les questions en suspens en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international, qui doit comprendre une définition du terrorisme claire et acceptable pour tous. La délégation malgache réaffirme aussi son appui à l'idée de convoquer sous les auspices des Nations Unies une conférence de haut niveau une fois que le projet de convention aura été finalisé et qu'un consensus se sera dégagé sur les thèmes à traiter lors de cette conférence.

84. Étant donné sa position géographique et ses ressources naturelles, et le risque qu'il puisse servir de base arrière à des terroristes, Madagascar attache la plus grande importance à la lutte contre le terrorisme sur tous les fronts. Il a ratifié 12 des instruments internationaux contre le terrorisme et s'efforce de les appliquer. Il a aussi signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Madagascar a également approuvé la Déclaration de Rabat sur le terrorisme nucléaire et a participé à la troisième réunion des pays ayant soutenu l'Initiative

mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire en juin 2007.

85. Au niveau national, une approche intégrée de la lutte antiterroriste a été adoptée. Des stratégies ont été élaborées telles que la révision du plan national de prévention et de répression de l'insécurité et des atteintes à l'ordre public, et le renforcement des contrôles aux frontières. En application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, un service central de lutte antiterroriste fonctionne depuis 2004, en dépit de ses modestes moyens. Un projet de plan d'action a été élaboré pour faire face à d'éventuels attentats terroristes, et d'autres mesures ont été prises, notamment l'introduction de documents de voyage biométriques et la mise en place d'un organisme qui permet de lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance financière et le financement du terrorisme.

86. Outre sa collaboration étroite avec le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, Madagascar a renforcé sa coopération avec les îles sœurs de l'océan Indien par l'adoption de stratégies antiterroristes et en adhérant en mars 2006 à la Convention sur la sécurité régionale des États membres de la Commission de l'océan Indien. Il a aussi signé un mémorandum d'accord sur la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme des pays d'Afrique de l'Est, qui prévoit une coopération entre les services responsables de la sécurité et du renseignement des pays concernés.

87. Madagascar se félicite de l'adoption unanime en 2006 de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU et du Symposium qui s'est tenu en mai 2007 pour favoriser la mise en œuvre de ce document. Madagascar se félicite également de la tenue de la quatrième Conférence des Ministres de la justice des pays francophones d'Afrique sur la ratification et l'application des instruments antiterroristes internationaux et de l'adoption de la Déclaration de Ouagadougou. Pour donner effet à cette déclaration, Madagascar a finalisé un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme et sur la criminalité transnationale organisée qui comprend des dispositions sur l'entraide judiciaire et l'extradition.

88. **Mme Asmady** (Indonésie) dit qu'en tant que victime du terrorisme, l'Indonésie se félicite de tout progrès accompli dans la lutte contre ce fléau. L'inaction n'est pas une option. Ces dernières années,

L'Indonésie a participé activement à l'action globale menée pour combattre la menace du terrorisme. Elle a développé une coopération bilatérale étroite dans ce domaine avec plusieurs pays de la région; elle est devenue partie à six conventions antiterroristes mondiales et entend adhérer aux autres. Elle coopère aussi régulièrement avec les divers comités créés par le Conseil de sécurité pour lutter contre le terrorisme et a été à l'avant-garde de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale.

89. Si la coopération concrète entre services de police est une nécessité, il est aussi crucial de développer le dialogue pour promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance. Il faut prendre garde aux stéréotypes et ne pas associer le terrorisme à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique. C'est pourquoi l'Indonésie attache beaucoup d'importance au dialogue interculturel et interconfessionnel, en faveur duquel elle s'efforce de susciter la participation des dirigeants communautaires, des organisations intergouvernementales et des médias. Elle a lancé, conjointement avec le Gouvernement norvégien, le Dialogue mondial des médias et a mis en place, en coopération avec le Royaume-Uni, un groupe consultatif islamique pour promouvoir les interactions entre les dirigeants des communautés musulmanes à l'Est et à l'Ouest.

90. Une convention équilibrée et exhaustive sur le terrorisme est plus nécessaire que jamais, et elle doit respecter les principes du droit international, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale ainsi que le droit international humanitaire. Toutefois, une telle convention ne pourra être effective si l'on ne s'efforce pas de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. Sous cette réserve, la représentante de l'Indonésie est persuadée qu'un esprit de compromis permettra de résoudre les questions en suspens en ce qui concerne l'article 18 du projet de convention.

91. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que son pays réaffirme son attachement à la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, à la Déclaration de 1996 complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au terrorisme. Le terrorisme prospère grâce à la pauvreté, l'oppression et l'occupation. Il ne saurait être combattu unilatéralement, et les États doivent respecter les dispositions de la résolution 1456 (2003) du Conseil de

sécurité qui dispose que les mesures antiterroristes doivent respecter le droit international des droits de l'homme. Il faut espérer que le projet de convention générale sur le terrorisme international comprendra une définition du terrorisme qui distingue celui-ci du droit des peuples à résister à l'occupation. En sa qualité de membre du Conseil de sécurité, le Qatar demande à tous les États de mettre en œuvre les sanctions arrêtées par le Comité contre le terrorisme du Conseil, ayant lui-même présenté tous les rapports requis à ce comité. Le Qatar est partie à de nombreuses conventions antiterroristes internationales et bilatérales et en qualité de membre du Conseil des Ministres arabes de la justice et de l'intérieur, il a participé à l'adoption de la Convention arabe pour la répression du terrorisme en 1998.

92. Le terrorisme ne saurait être associé à telle ou telle civilisation, religion ou culture. Toutes les sociétés ont leurs criminels, et c'est une erreur de lier l'Islam ou les Musulmans à chaque incident terroriste. En fait, les terroristes ne peuvent jamais être de vrais Musulmans, même si certains se proclament tels. Il est essentiel de bien comprendre le terrorisme dans tous ses aspects, et de mettre en œuvre des réformes politiques, économiques et sociales pour mettre fin au phénomène.

93. **M. Gaumakwe** (Botswana) dit que les initiatives prises pour renforcer la capacité de la communauté internationale de lutter contre le terrorisme sont importantes et sont les bienvenues. Le terrorisme, l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales et le développement, doit être combattu par tous les pays, individuellement et collectivement, de manière concertée et coordonnée. S'il faut poursuivre les efforts pour promouvoir la compréhension mutuelle, le respect et la tolérance par le dialogue national, régional et international, des mécanismes concrets doivent aussi être mis en place à cette fin. De plus, il faut s'attaquer aux situations qui alimentent le terrorisme en réalisant des objectifs internationalement définis, y compris les Objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU.

94. Le Botswana demeure pleinement engagé dans la coopération internationale et régionale pour lutter contre le terrorisme. Il a bénéficié de l'appui de la communauté internationale, en particulier de l'aide de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe et de l'Office des Nations Unies contre la

drogue et le crime, dans l'élaboration de sa capacité de détection et de répression des infractions et il se féliciterait de continuer de recevoir une assistance technique pour que ses institutions nationales puissent renforcer leurs activités de surveillance et réagir de manière efficace aux nouvelles menaces qui se font jour. En août 2007, le Botswana a eu le privilège d'accueillir la réunion du Conseil des Ministres du Groupe d'Afrique orientale et australe contre le blanchiment de capitaux. En conclusion, le représentant du Botswana exhorte la Commission à parvenir à la session en cours à un accord sur une convention générale reposant sur une conception commune de ce qui constitue un acte terroriste.

95. **M. Sea** (Cambodge) dit que le Cambodge condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et considère la Stratégie antiterroriste mondiale comme un instrument essentiel pour combattre collectivement ce phénomène. La Stratégie ne pourra toutefois être couronnée de succès si l'on ne s'attaque pas aux causes profondes du terrorisme, en particulier à la pauvreté, qui facilite le recrutement des jeunes chômeurs par les réseaux terroristes. Des ressources accrues devraient être consacrées aux programmes de lutte contre la pauvreté dans le monde entier, en même temps que des efforts devraient être faits pour promouvoir une culture de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et de la communication entre sociétés et nations.

96. Le Cambodge a quant à lui récemment adopté une loi antiterroriste et se dote d'une législation contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux. De plus, la Banque nationale cambodgienne a diffusé à l'échelle nationale les listes établies par le Conseil de sécurité d'individus et d'entités associés au terrorisme mondial et donné pour instruction à toutes les institutions financières et bancaires du pays de geler leurs avoirs. Le Cambodge contrôle strictement l'usage des armes, des engins explosifs, des substances chimiques et des matières radioactives et a détruit de grandes quantités d'armes pour empêcher qu'elles ne tombent entre les mains de terroristes ou d'autres groupes criminels. Il a accédé à 12 instruments antiterroristes internationaux et envisage de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Enfin, au niveau régional, il a conclu avec les neuf autres membres de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est une convention antiterroriste afin de renforcer l'échange de

renseignements, de traduire en justice quiconque participe à des actes terroristes et de mettre en commun les meilleures pratiques sur la réinsertion des personnes condamnées pour terrorisme.

97. **Mme Núñez Mordoche** (Cuba) dit que Cuba rejette vigoureusement tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'ils soient commis, et quels qu'en soient les auteurs et les motivations, y compris les actes auxquels des États sont directement ou indirectement mêlés. Toutefois, les mesures visant à éliminer le terrorisme international doivent reposer sur le strict respect de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, notamment du droit international humanitaire. Elles ne doivent pas être arbitraires ni unilatérales, ni aboutir à des guerres préventives, des actes d'agression, des actions clandestines, des sanctions unilatérales ou à l'inscription politiquement motivée de certains pays sur des listes.

98. Cuba attache de l'importance à la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international qui contiendrait une définition claire du terrorisme, s'appliquerait aux activités des forces armées non réglementées par le droit international humanitaire et distinguerait clairement entre le terrorisme et la lutte des peuples pour leur indépendance et leur autodétermination. Les États devraient aussi être guidés par la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée en 2006.

99. Cuba n'a jamais permis et ne permettra jamais que son territoire national soit utilisé pour mener, planifier ou financer des actes terroristes contre un autre État. Il a été l'un des trois premiers pays à ratifier les premiers 12 instruments internationaux contre le terrorisme et a adopté au plan interne des mesures pour combattre ce phénomène. Il est actuellement en train de faire le nécessaire pour devenir partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cependant, les États-Unis d'Amérique ont inscrit Cuba sur leur liste des États accusés de soutenir le terrorisme, alors qu'eux-mêmes permettent que leur territoire soit utilisé pour planifier et commettre des actes de terrorisme contre Cuba.

100. Il convient de citer à cet égard le cas de Luis Posada Carriles, un terroriste international qui est responsable de l'explosion en vol d'un avion cubain en 1976, d'attaques contre des installations touristiques

à La Havane et de la planification de tentatives d'assassinat visant le Chef de l'État cubain. Après avoir rejeté la demande d'extradition de Posada Carriles présentée par la République bolivarienne du Venezuela, le Gouvernement des États-Unis a récemment libéré l'intéressé et le protège. De même, Orlando Bosch, qui a aussi participé à l'attentat contre l'avion cubain, jouit d'une pleine liberté à Miami et se vante publiquement des nombreux actes terroristes qu'il a commis contre Cuba. Il convient de rappeler à cet égard la déclaration du Président des États-Unis d'Amérique selon laquelle ceux qui abritent des terroristes sur leur territoire seront eux-mêmes considérés comme des terroristes. À l'opposé, cinq Cubains dont le seul crime est d'avoir combattu le terrorisme dans cette même ville de Miami, dont les autorités autorisent l'organisation d'actions contre Cuba, se sont vu infliger de lourdes peines de prison. On ne saurait faire deux poids deux mesures ni accorder l'impunité dans la lutte contre le terrorisme, qui doit être menée par la coopération entre tous les États, sur la base du respect de la souveraineté de chacun et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures.

101. **M. Sen** (Inde) souligne que le terrorisme est une menace mondiale qui appelle une riposte mondiale. À la différence des luttes de libération, le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants innocents ne peut jamais être justifié quels que soient ses mobiles, comme le stipulent une longue série de déclarations et de résolutions sur le terrorisme adoptées par l'Organisation des Nations Unies. La Stratégie antiterroriste mondiale montre à l'évidence que la communauté internationale ne tolérera plus les agissements de ceux qui soutiennent le terrorisme et s'en font les complices ou de ceux qui permettent délibérément à des terroristes d'utiliser leur territoire. Une riposte vigoureuse au terrorisme nécessite une coopération soutenue et spécifique par l'entremise de divers organismes nationaux, régionaux et mondiaux et au moyen de mesures concrètes visant à faciliter cette coopération dans le domaine de l'extradition, des poursuites, de l'échange d'informations et du renforcement des capacités.

102. La délégation indienne estime en effet que le terrorisme international ne peut être combattu que par la coopération internationale, sur la base d'instruments juridiques internationaux dûment conclus et ratifiés. L'Inde, qui est victime du terrorisme depuis plus de deux décennies, est Partie à tous les principaux

instruments des Nations Unies relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'elle a ratifiée au début de 2007. Pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes nucléaires, il est impératif de renforcer la sûreté des matières fissiles entreposées dans les installations nucléaires. L'Inde attache la plus grande importance à l'exécution des obligations que les résolutions antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies mettent à sa charge. Elle a présenté cinq rapports nationaux au Comité contre le terrorisme et a reçu en 2006 une délégation de spécialistes de l'ONU de la lutte contre le terrorisme. L'Inde a aussi conclu des accords bilatéraux et multilatéraux pour coopérer avec d'autres États à l'élimination du fléau du terrorisme.

103. Bien que les instruments juridiques adoptés jusqu'alors par l'Assemblée générale en ce qui concerne certaines activités terroristes demeurent des outils fondamentaux de la lutte antiterroriste, le cadre juridique demeurera incomplet si l'on n'adopte pas une convention générale. La délégation indienne continue de penser qu'un accord est possible. Le problème de la définition ne doit pas être un obstacle: les conventions sectorielles se sont abstenues de donner une définition philosophique pour identifier les actes qui constituent le terrorisme. Toutes les propositions qui ont été présentées doivent être examinées sérieusement, y compris la nouvelle proposition de compromis sur l'article 18 présentée à la onzième session du Comité spécial par la Coordinatrice à l'issue de longues consultations bilatérales. Collectivement, ces propositions montrent qu'il n'y a aucune contradiction entre le projet de convention générale et le droit humanitaire. Le représentant de l'Inde exhorte toutes les délégations à œuvrer au règlement des questions en suspens et à parvenir à un compromis qui satisfasse toutes les parties, car une convention générale constituerait un fondement juridique solide pour la lutte contre le terrorisme.

La séance est levée à 13h05.